

# **GE\_GERICHTE DAS/151/2024 vom 3. Januar 2024**

GE Cour de justice, 2024-01-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_151\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_151_2024)

FR: GE\_GERICHTE DAS/151/2024 du 3 janvier 2024

IT: GE\_GERICHTE DAS/151/2024 del 3 gennaio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, qui, dans le canton de Genève, est la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; 53 al. 1 LaCC). Ont qualité pour recourir, les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours, à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, les recours ont été formés par des parties à la procédure, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente. Ils sont donc recevables.

### **E. 1.3**

Par mesure de simplification, les recours feront l'objet d'une seule et même décision (art. 125 lit. c CPC).

### **E. 1.4**

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 1.5**

La recourante B \_\_\_\_\_ conclut préalablement à l'ordonnance d'une expertise psychiatrique familiale. Il ne sera pas donné suite à cette demande, le dossier soumis à la Cour étant complet et contenant tous les éléments nécessaires pour trancher les questions qui lui sont soumises. De même, il ne sera pas donné suite à sa demande d'exécution anticipée de la décision attaquée relativement aux modalités d'exercice du droit de visite du père, dans la mesure où d'une part, la recourante admet elle-même que ces modalités sont déjà mises en œuvre par les parties de sorte qu'elle n'y a aucun intérêt, et d'autre part, où il est statué au fond par la présente décision sur les recours des parties.

- 7/11 -

C/1981/2019-CS

### **E. 2.1**

Selon l'art. 298d al. 1 CC, à la requête de l'un des parents ou de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant. Elle peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge (al. 2). Toute modification dans l'attribution de l'autorité

parentale ou de la garde de fait, suppose que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant à raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de l'attribution de la garde de fait, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_428/2014 c. 6.2). Selon la jurisprudence, la modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement. La nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_781/2015 c. 3.2.2).

## **E. 2.2**

Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal de protection, l'on ne se trouve pas dans un cas d'application de cette disposition légale. En effet, la décision prise par lui ne s'inscrit pas dans une procédure de modification, au sens de l'art 298d al. 1 CC, de la réglementation des relations personnelles au vu de nouvelles circonstances qui le nécessitent impérativement, mais dans un cas d'évolution (prévue) de la relation personnelle entre les parents et l'enfant, envisagée expressément par eux-mêmes dans leur convention, ratifiée par le Tribunal par son jugement JTPI/1311/2022 du 2 février 2022.

## **E. 2.3**

Les recours des parties visent essentiellement la mise en œuvre de cette évolution des relations personnelles des parents avec leur enfant, soit pour le père l'entrée en vigueur immédiate des modalités prévues par l'ordonnance pour la rentrées 2024-2025 ("à quinzaine du mardi à la sortie de l'école jusqu'au dimanche 18h00") et pour la mère le maintien des modalités actuelles ("à quinzaine du mercredi après le repas de midi jusqu'au dimanche 18h00, et l'autre semaine à l'occasion d'un repas de midi et/ou d'un goûter").

### **E. 2.3.1**

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5). Il est en effet unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut

- 8/11 -

C/1981/2019-CS jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être limité ou retiré (art. 274 al. 2 CC). Cette disposition a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus

ou le retrait des relations personnelles; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (ATF 118 II 21 c. 3c; 100 II 76 c. 4b).

### **E. 2.3.2**

Dans le cas d'espèce, le Tribunal de protection a estimé à juste titre que les propositions d'élargissement du droit de visite du SEASP pouvaient être reportées au début de l'année scolaire 2024-2025, vu le jeune âge de l'enfant et la nécessité de ne pas modifier la prise en charge en milieu d'année, sans nécessité. Dans ce sens, et pour autant qu'il ait encore un objet et ne soit pas irrecevable de ce fait (art. 59 al. 2 lit. a CPC), puisque l'on se trouve déjà en période de vacances scolaires qui font l'objet d'une réglementation ad hoc non contestée, le recours de A \_\_\_\_\_ doit être rejeté. Quant au recours de B \_\_\_\_\_ sur ce point, comme rappelé plus haut, il vise en fait à ce que les modalités proposées par le SEASP et retenues par le Tribunal de protection du droit de visite du père dès la rentrée scolaire 2024-2025 ne soient pas mises en œuvre, en ce sens que ne doit lui être réservé qu'un droit de visite du mercredi après-midi au dimanche 18h00, à quinzaine, au lieu du mardi à la sortie de l'école au dimanche soir 18h00, à quinzaine, fixé dans l'ordonnance. En résumé, le recours ne porte que sur une différence d'étendue du droit de visite d'un soir, une nuit et un matin. Les griefs formulés à cet égard à l'encontre de l'ordonnance attaquée sont vides de contenu, de sorte que le recours est à la limite de la témérité. Aucun élément du dossier ne vient soutenir la thèse de la recourante selon laquelle l'accroissement proposé serait incompatible avec le bien de l'enfant. Le père a toujours exercé un large droit de visite sur l'enfant, sans problème. Une évolution de celui-ci vers une garde alternée a toujours été envisagée. Les accroc, exclusivement dus aux parties, sur lesquels s'attarde la recourante, n'affectent en rien la qualité de la relation entre l'enfant et son père, ni l'évolution envisagée de cette relation, compatible avec le bien de l'enfant, telle que préconisée par le SEASP et mise en œuvre par le Tribunal de protection. Par conséquent, son recours doit être rejeté sur ce point.

- 9/11 -

C/1981/2019-CS

### **E. 2.4**

La recourante fait encore grief au Tribunal de protection de ne pas avoir instauré de curatelle éducative, alors qu'elle y avait conclu.

#### **E. 2.4.1**

L'art. 308 al. 1 CC dispose que lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité tutélaire nomme à l'enfant un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant. La curatelle éducative au sens de l'art. 308 CC va plus loin que la simple surveillance de l'éducation au sens de l'art. 307 al. 3 CC, en ce sens que le curateur ne se borne pas à exercer une surveillance, mais intervient lui-même activement.

L'institution d'une telle curatelle suppose d'abord, comme pour toute mesure de protection, que le développement de l'enfant soit menacé (ATF 108 II 372 consid. 1; Yvo Biderbost, Die Erziehungsbeistandschaft [art. 308 ZGB], thèse Fribourg 1996, p. 127 ss), que ce danger ne puisse être prévenu par les père et mère eux-mêmes, ni par les mesures plus limitées de l'art. 307 CC (principe de subsidiarité; ATF 114 II 213 consid. 5; 108 II 92 consid. 4) et que l'intervention active d'un conseiller apparaisse appropriée pour atteindre ce but (principe de l'adéquation; Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4e éd., 1998, n. 27.19)

(5C\_109/2002 c.2.1).

#### **E. 2.4.2**

Dans le cas d'espèce, au vu du litige récurrent entre les parties relatif à l'exercice des relations personnelles sur l'enfant, le Tribunal de protection a, adéquatement, instauré une curatelle de surveillance du droit de visite. Celle-ci n'est pas contestée. Il a toutefois renoncé à prononcer une curatelle éducative, retenant que les deux parents avaient, individuellement, des capacités éducatives adéquates. La recourante n'apporte aucun élément qui permettrait de remettre en cause ce raisonnement. Il ressort des rapports au dossier que tant le père que la mère s'occupent de manière parfaitement correcte de l'enfant lorsque celle-ci leur est confiée à tour de rôle. Son développement est bon et sans particularité. Il n'y a aucun élément de danger pour l'enfant. Aucun des parents n'a besoin d'un soutien éducatif. Aucune autre mesure de protection de l'enfant que celle qui vise à la surveillance de la mise en œuvre du droit de visite n'est commandée par les circonstances du cas d'espèce. Les parties ont démontré qu'avec un minimum de volonté, elles parvenaient à s'accorder sur l'essentiel, de sorte qu'il leur appartiendra de poursuivre dans cette voie.

#### **E. 2.5**

En outre, la recourante conclut encore à l'attribution à elle-même de la garde exclusive de l'enfant. Cette conclusion est irrecevable devant la Cour, dans la mesure où elle excède le cadre des débats, le Tribunal de protection n'ayant pas statué sur cette question, qui ne lui a pas été soumise. Quoiqu'il en soit, elle serait également irrecevable pour défaut de motivation.

#### **E. 2.6**

Enfin, en tant qu'elle requiert que le père soit rappelé à ses devoirs, la recourante perd de vue que le Tribunal de protection a, précisément et sur cette base, ce qu'elle ne conteste pas, ordonné la poursuite de la thérapie familiale

- 10/11 -

C/1981/2019-CS auprès de la F\_\_\_\_\_ (ch. 4 du dispositif de l'ordonnance). Par ailleurs, en tant qu'elle conclut à ce que le père soit soumis à une thérapie individuelle obligatoire, et pour autant que cette conclusion soit recevable dans la mesure où il ne ressort pas du dossier qu'elle aurait été requise en première instance, la procédure ne contient pas d'élément qui en démontrerait la nécessité.

#### **E. 2.7**

La Cour de céans saisit en dernier lieu l'occasion de rappeler aux recourants que la curatelle de surveillance du droit de visite, pour l'exercice de laquelle le Tribunal de protection a désigné un service étatique, n'est exercée par ce service que pour une période maximale de deux ans (art. 83 al. 2 LaCC). Il en découle qu'un curateur privé, à la charge financière des parties, peut être désigné à cette tâche avant cette échéance et doit l'être, si la mesure est encore jugée nécessaire, postérieurement à celle-ci.

#### **E. 2.7.1**

Par ailleurs, en cas de désignation du service étatique, selon l'art. 84 al. 1 LaCC, un émolument peut être perçu auprès des parents. Les autorités judiciaires en fixent le montant, dans une fourchette établie par voie réglementaire, ainsi que la répartition entre eux. Les émoluments, par mandat annuel, sont fixés dans le règlement sur les frais, émoluments et

indemnités en procédure administrative (al. 2). Aux termes de l'art. 9 dudit règlement (E 5 10.03), sous chapitre III intitulé: "mise en œuvre des mandats de curatelles de surveillance des relations personnelles", l'émolument forfaitaire est fixé entre 200 et 5'000 fr. par mandat annuel. Il est perçu par l'autorité judiciaire.

### **E. 2.7.2**

Dans le cas d'espèce, le Tribunal de protection n'a pas fixé d'émolument pour la mise en œuvre du SPMi en qualité de curateur de surveillance des relations personnelles. La Cour y procédera et le fixera à 2'500 fr. pour la première année, dès le prononcé de la présente décision, par moitié à charge de chacune des parties. Chaque partie sera condamnée au paiement de cette somme. S'il maintient le mandat du SPMi par la suite, le Tribunal de protection statuera sur l'émolument à percevoir pour la seconde année.

### **E. 3**

S'agissant d'une procédure portant essentiellement sur la question des relations personnelles, elle n'est pas gratuite. Les frais, mis à charge des parties, qui succombent, par moitié, sont fixés à 800 fr. et entièrement compensés par les avances versées par elles, qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 77 LaCC, 67B RTFMC, 106 al. 1 CPC). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/1981/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les recours formés par A\_\_\_\_\_ le 3 janvier 2024 et B\_\_\_\_\_ le

### **E. 5**

janvier 2024 contre l'ordonnance DTAE/6478/2023 rendue le 30 mai 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1981/2019. Au fond : Les rejette. Fixe l'émolument d'exercice de la curatelle de surveillance du droit de visite à 2'500 fr. pour la première année d'activité des curateurs, dès le prononcé de la présente décision. Le met à charge des parties par moitié chacune. Condamne en conséquence A\_\_\_\_\_ à payer la somme de 1'250 fr. à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer la somme de 1'250 fr. à l'Etat de Genève. Sur les frais : Arrête les frais à 800 fr. Les met à la charge de chacune des parties par moitié. Dit qu'ils sont entièrement compensés avec les avances de frais versées par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.